

COMPTE RENDU SEANCE DU 07 JANVIER 2014

Le sept janvier deux mille quatorze à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire.

PRESENTS : M. BOISSEAU Jérémy - M. MARIONNEAU Jean-Claude - Mme BOUTET Martine
M. COLAS Jean-Philippe - Mme BOUCLAUD Anne - Mme MARTIGNON Sandrine
M. GIRAUDET Christian - M. Hervé HENNEQUIN - M. ROBERGEAU Patrick
M. Jean-Claude JARNY - M. LATAUD Philippe - Mme GAUCHER Karine

ABSENTS REPRESENTES : M. GASTOU Hugues (*pouvoir à M. Jean-Philippe COLAS*)
Mme SALARDAINE Christelle (*pouvoir à M. Jérémy BOISSEAU*)
M. BERNARD Vincent (*pouvoir à Mme Karine GAUCHER*)

ABSENT NON REPRESENTE : M. Jean-François RAYMOND

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Philippe LATAUD

ORDRE DU JOUR :

- 1° **RECOURS PREFETE C/COMMUNE DE CHARRON**
Délibération du 28/10/2013 – autorisation d'ester en défense
- 2° **RECOURS PREFETE C/COMMUNE DE CHARRON**
Délibération du 22/11/2013 – autorisation d'ester en défense
- 3° **INFORMATIONS DIVERSES**
- 4° **QUESTIONS DIVERSES**

Date de la convocation : 02/01/2014

Avis affiché le : 02/01/2014

Publié dans le journal Sud-Ouest le 04/01/2014

Conseillers en exercice :	16
Conseillers présents :	12
Conseillers représentés :	3
Absent non représenté :	1
Votants :	15

Le précédent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Maire explique qu'habituellement le conseil Municipal ne se réunit pas si tôt en janvier. Le caractère exceptionnel de cette séance se justifie par le fait que Madame la Préfète a décidé de franchir une étape supplémentaire dans son contentieux avec la commune, à savoir qu'elle demande l'annulation des délibérations du conseil municipal relatives aux travaux de la contre-digue Nord.

Le Maire rappelle les faits :

Le conseil municipal a décidé de prolonger la contre-digue de Bas-Bizet jusqu'au lieudit La Loge par délibération en date du 27/09/2013.

La Préfecture a demandé l'arrêt des travaux par arrêté en date du 23/10/2013.

La commune a demandé la suspension et l'annulation de cet arrêté préfectoral par délibération du 28/10/2013

Le tribunal a rejeté la requête de la commune concernant la suspension de cet arrêté.

Entre-temps madame la Préfète demandait à la commune de retirer la délibération du 28/10.

La commune a confirmé, le 22/11/2013 sa délibération du 28/10/2013 autorisation la poursuite des travaux

En réaction madame la Préfète demande au Tribunal Administratif d'annuler les deux délibérations en cause.

Ainsi la réunion de ce jour a pour objet d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune. Le tribunal administratif devant statué sur le recours de Préfet le 09 janvier 2014.

Monsieur GIRAUDET est sceptique sur les chances de succès de l'avocat Me MITARD dans cette affaire, puisque indubitablement les travaux sont illégaux.

Le Maire lui répond que tout le débat portera sur la notion d'urgence. C'est ce qui justifie la décision de faire les travaux sans attendre les autorisations d'usage. La collectivité ne peut attendre les échéances des procédures pour protéger son territoire. Il faut agir vite.

Il ajoute un fait important qui modifie considérablement cette affaire, c'est le soutien du Ministre de l'écologie et du développement durable. Ce dernier considère que « la digue de second rang constitue une première étape pour répondre à l'attente légitime des élus et de la population qui demandent la réalisation rapide des travaux de protection ». C'est désormais la Préfète de Région qui est chargée de la coordination des travaux.

Le Maire conclut « les choses doivent pouvoir s'apaiser si on le veut... ».

Monsieur GIRAUDET revient sur le tracé. Il pense que le fait qu'il ne corresponde pas à celui indiqué dans les documents du PAPI compromet la régularisation de l'ouvrage.

Le Maire lui répond que les agents de la DDTM confirment que ce n'est pas l'espace supplémentaire protégé qui met à mal l'efficacité de la contre-digue. Le litige entre la commune et la Préfecture tient uniquement au fait que les travaux sont exécutés sans autorisation de l'administration. Pour qu'il n'y ait pas de précédent ailleurs, la Préfecture campe sur ses positions. Et pour montrer toute sa détermination elle porte l'affaire devant le tribunal.

Le Maire tient à préciser qu'il n'y aura pas de dérive financière dans les honoraires d'avocat. La commune bénéficie d'une protection juridique qui couvre les frais de justice.

Madame GAUCHER est inquiète de la tournure que prend cette affaire. « Jusqu'où cela va nous mener ? »

Monsieur GIRAUDET lui répond qu'à ce stade il est bien difficile de le savoir. Il envisage trois possibilités :

- *La démolition de la contre-digue avec remise en état des lieux*
- *La modification du tracé pour se coller à celui figurant dans le PAPI*
- *L'acceptation de l'ouvrage tel qu'il est.*

Monsieur COLAS revient sur la problématique du tracé : « cette différence n'a jamais été évoquée dans les réquisitions de la Préfète. C'est une interprétation de votre part ».

Peut-être répond monsieur GIRAUDET, mais ce qui est le plus gênant c'est le fait qu'il n'y ait pas eu d'étude géologique faite préalablement pour justifier cette implantation.

Le Maire lui répond que dans le Papi les tracés de contre-digue sont des suggestions. Aucun des tracés n'est justifié par une étude quelconque. Ce sont des préconisations pour indiquer les parties de territoires à protéger comme c'est le cas sur le côté ouest, ou au sud à la Serpentine. Les traits ne sont pas figés.

1° RECOURS N° 1302934 PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME CONTRE LA COMMUNE DE CHARRON

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2132-1 et L 2132-2

Vu l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose aux Maires de prendre les mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L2212-2

Vu l'article R214-44 du Code de l'Environnement qui permet, sans autorisation ou déclaration préalable, de réaliser les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

Vu la délibération du conseil Municipal en date du **27/09/2013** autorisant le Maire à construire une digue de second rang de Bas-Bizet jusqu'à La Loge

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2588 parvenu en Mairie mercredi **23 octobre 2013** portant mise en demeure de suspendre les travaux et de régulariser la situation administrative de la commune

Vu la délibération du Conseil Municipal réuni en séance extraordinaire le **28/10/2013** autorisant le Maire à poursuivre les travaux malgré les injonctions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus

Vu le recours gracieux de Madame la Préfète parvenu en Mairie le **15/11/2013** demandant le retrait de la délibération du 28/10/2013 autorisant la poursuite des travaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du **22/11/2013** confirmant l'autorisation donnée au Maire de poursuivre les travaux

Vu le recours n° 1302934 déposé au Tribunal Administratif de Poitiers par la Préfète de la Charente-Maritime contre la délibération du 28/10/2013 aux fins d'obtenir sa suspension puis son annulation. Recours enregistré au Tribunal Administratif le **23/12/2013** et notifié par fax à la commune le 27/12/2013.

Considérant les motifs qui ont justifié la poursuite des travaux :

- La digue Nord côté Vendée est terminée
- La digue Nord côté Charente-Maritime n'est plus entretenue depuis des décennies ; elle est qualifiée de ruine dans le dossier PAPI ; érodée ; elle ne protège plus efficacement la commune. Sa réfection et son rehaussement supposent d'obtenir au préalable des autorisations. Aucune procédure n'est encore engagée. Aucun calendrier n'est avancé par les pouvoirs publics
- En attendant l'avancée du dossier digue Nord de second rang, une contre-digue Nord de second rang a été construite en 2013 au lieu-dit Bas-Bizet, de la RD 9 jusqu'au chemin des Sables. Elle ne protège qu'une partie du territoire soit environ 30 foyers

- La poursuite de la contre-digue faite sans autorisation au titre de la délibération du conseil municipal du 27/09/2013 va de La Loge jusqu'à la RD105. Il reste à faire la protection de la RD105 jusqu'à Bas-Bizet
- interrompre les travaux à ce stade, crée par conséquent une brèche dans la protection ce qui aggraverait les conséquences sur les biens et les personnes en cas de submersion/inondation
- l'approche de la période hivernale qui s'accompagne régulièrement de tempêtes qui, conjuguées aux marées, peuvent provoquées des submersions/inondations, impose une intervention d'urgence
- le danger d'une nouvelle catastrophe naturelle est toujours présent
- malgré les moyens scientifiques dont on dispose, une catastrophe naturelle est toujours imprévisible dans son intensité et dans ses effets
- 100 foyers sont directement concernés par une submersion/inondation au Nord du village : rue Pierre Loti, rue Pasteur, rue de Versailles et au lieudit La Loge
- volonté du Conseil Municipal d'intervenir en urgence pour terminer la protection du village

Considérant la lettre du Ministre de l'Environnement en date du 03/12/2013 qui considère que « la digue de second rang de Charron constitue une première étape pour réduire les risques d'inondation, qu'elle répond à l'attente légitime de la population et qu'elle devra être construite rapidement »

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire à ester en défense dans la **requête n° 1302934** introduite devant le tribunal administratif de Poitiers par madame la Préfète de la Charente-Maritime contre la **délibération du 28/10/2013** autorisant la poursuite des travaux de la digue en terre de second rang
- **désigne** Maître Eric MITARD avocat à La Rochelle sis 308 avenue Jean Guiton, pour représenter la commune dans cette affaire.
- **prend note** du montant de l'estimation des honoraires, soit **2 500 €**
- **demande** l'activation du contrat protection juridique de la commune
- **dit** que les crédits seront inscrits au BP 2014.

2° RECOURS N° 1302935 PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME CONTRE LA COMMUNE DE CHARRON

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2132-1 et L 2132-2

Vu l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose aux Maires de prendre les mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L2212-2

Vu l'article R214-44 du Code de l'Environnement qui permet, sans autorisation ou déclaration préalable, de réaliser les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

Vu la délibération du conseil Municipal en date du **27/09/2013** autorisant le Maire à construire une digue de second rang de Bas-Bizet jusqu'à La Loge

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2588 parvenu en Mairie mercredi **23 octobre 2013** portant mise en demeure de suspendre les travaux et de régulariser la situation administrative de la commune

Vu la délibération du Conseil Municipal réuni en séance extraordinaire le **28/10/2013** autorisant le Maire à poursuivre les travaux malgré les injonctions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus

Vu le recours gracieux de Madame la Préfète parvenu en Mairie le **15/11/2013** demandant le retrait de la délibération du 28/10/2013 autorisant la poursuite des travaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du **22/11/2013** confirmant l'autorisation donnée au Maire de poursuivre les travaux

Vu le recours n° 1302935 déposé au Tribunal Administratif de Poitiers par la Préfète de la Charente-Maritime contre la délibération du 22/11/2013 aux fins d'obtenir sa suspension puis son annulation. Recours enregistré au Tribunal Administratif le **23/12/2013** et notifié par fax à la commune le 27/12/2013.

Considérant les motifs qui ont justifié la poursuite des travaux :

- La digue Nord côté Vendée est terminée
- La digue Nord côté Charente-Maritime n'est plus entretenue depuis des décennies ; elle est qualifiée de ruine dans le dossier PAPI ; érodée ; elle ne protège plus efficacement la commune. Sa réfection et son rehaussement supposent d'obtenir au préalable des autorisations. Aucune procédure n'est encore engagée. Aucun calendrier n'est avancé par les pouvoirs publics
- En attendant l'avancée du dossier digue Nord de premier rang, une contre-digue Nord de second rang a été construite en 2013 au lieudit Bas-Bizet, de la RD 9 jusqu'au chemin des Sables. Elle ne protège qu'une partie du territoire soit environ 30 foyers
- La poursuite de la contre-digue faite sans autorisation au titre de la délibération du conseil municipal du 27/09/2013 va de La Loge jusqu'à la RD105. Il reste à faire la protection de la RD105 jusqu'à Bas-Bizet

- interrompre les travaux à ce stade, crée par conséquent une brèche dans la protection ce qui aggraverait les conséquences sur les biens et les personnes en cas de submersion/inondation
- l'approche de la période hivernale qui s'accompagne régulièrement de tempêtes qui, conjuguées aux marées, peuvent provoquer des submersions/inondations, impose une intervention d'urgence
- le danger d'une nouvelle catastrophe naturelle est toujours présent
- malgré les moyens scientifiques dont on dispose, une catastrophe naturelle est toujours imprévisible dans son intensité et dans ses effets
- 100 foyers sont directement concernés par une submersion/inondation au Nord du village : rue Pierre Loti, rue Pasteur, rue de Versailles et au lieudit La Loge
- volonté du Conseil Municipal d'intervenir en urgence pour terminer la protection du village

Considérant la lettre du Ministre de l'Environnement en date du 03/12/2013 qui considère que « la digue de second rang de Charron constitue une première étape pour réduire les risques d'inondation, qu'elle répond à l'attente légitime de la population et qu'elle devra être construite rapidement »

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire à ester en défense dans la **requête n° 1302935** introduite devant le tribunal administratif de Poitiers par madame la Préfète de la Charente-Maritime contre la **délibération du 22/11/2013** autorisant la poursuite des travaux de la digue en terre de second rang
- **désigne** Maître Eric MITARD avocat à La Rochelle sis 308 avenue Jean Guiton, pour représenter la commune dans cette affaire.
- **prend note** du montant de l'estimation des honoraires, soit **2 500 €**
- **demande** l'activation du contrat protection juridique de la commune
- **dit** que les crédits seront inscrits au BP 2014.

3° INFORMATIONS DIVERSES

ALERTE TELEPHONIQUE DU 06 JANVIER 2014

Suite à l'alerte orange lancée par la Préfecture, la commune a testé son message d'alerte téléphonique et la mise en œuvre des services techniques à ce niveau d'alerte. Cela permet de corriger et d'améliorer les moyens de secours.

Madame BOUCLAUD rappelle que la base des données téléphoniques provient de l'annuaire téléphonique. Si les conseillers ont connaissance de personnes qui n'ont pas eu de message il faut les inviter à communiquer à la Mairie leur numéro de téléphone.

Monsieur COLAS précise qu'une information sera diffusée en ce sens sur le blog.

Madame GAUCHER s'étonne de n'avoir reçu qu'un seul message. Elle n'a pas reçu de rappel alors qu'elle n'avait pas validé le message. Elle demande si c'est normal ?

Oui, lui répond Mme BOUCLAUD. C'était juste un test.

Madame GAUCHER estime qu'il aurait été plus judicieux que l'alerte soit diffusée le samedi, car aux dires des pêcheurs le danger était particulier ce jour-là.

Le Maire lui répond que la mairie a suivi les préconisations de la Préfecture, soit une alerte le lundi.

Pour madame GAUCHER il y a un risque de banalisation suite à toutes ces alertes orange. Risque que la population n'y prête plus aucune attention.

Monsieur LATAUD soulève le problème de la sirène, inaudible pour la plupart des habitants, selon les essais effectués précédemment.

Monsieur COLAS lui rappelle les propos de la Préfecture : la sirène est un moyen d'alerte complémentaire à ceux mis en place par la commune. Néanmoins un autre essai sera organisé avec la Préfecture. Monsieur MARIONNEAU suggère d'allonger la durée de la sonorité de la sirène.

CEREMONIE DES VŒUX : mercredi à 18 h 00

4° QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GIRAUDET rappelle sa demande que des pots de fleurs soient installés sur le trottoir face à la Taverne afin d'empêcher le stationnement qui obstrue toute visibilité pour les automobilistes qui arrivent par la rue Bas de la Laisse.

Monsieur LATAUD rappelle le problème d'évacuation des eaux de pluie dans les fossés, rue de la Serpentine. La buse n'est pas suffisamment dimensionnée.

Le Maire ira voir demain sur place.

Madame GAUCHER demande où en sont les travaux de la zone commerciale.

Le Maire lui répond que la livraison des bâtiments est prévue le 15/01/2014. Ensuite interviendront les travaux d'aménagement intérieur des commerces. Seul problème mais pas le moindre, les baux

commerciaux ne sont toujours pas rédigés. Ces documents sont indispensables pour permettre aux commerçants d'obtenir un prêt ou mettre fin à leur bail actuel pour faire le lien avec le nouveau.

A noter :

il reste trois locaux disponibles.

Le maire n'a plus en charge l'Economie dans la nouvelle CDC Aunis Atlantique.

FIN DE LA SEANCE A 19 H 15

La parole est donnée au public :

Monsieur PROUX demande où en sont les travaux de surélévation de la route qui mène au Corps de Garde ?

Le Maire lui répond que le Conseil Général s'est engagé à faire les travaux. Le Maire espère qu'ils seront faits rapidement.

Jérémy BOISSEAU	Jean-Claude MARIONNEAU	Martine BOUTET	Jean-Philippe COLAS	Anne BOUCLAUD	
Sandrine MARTIGNON	Christian GIRAUDET	Hervé HENNEQUIN		Patrick ROBERGEAU	
Jean-Claude JARNY		Frédéric TAMISIER	Patrick MARTIN	Philippe LATAUD	Karine GAUCHER